

Ministère de la Justice
Rapport sur les frais
Exercice 2022-2023

L'honorable Arif Virani, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du
Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre du ministère de la Justice,
2023

N° de catalogue : J1-26F-PDF

ISSN 2562-1378

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse
www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les
hommes que les femmes.

Table des matières

Message du ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais...	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	9
Notes de fin de rapport	13

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2022-2023 du ministère de la Justice.



Le Ministère facture des frais au titre de deux catégories, soit le droit de la famille et les services juridiques. Les frais relatifs au droit de la famille sont établis par loi ou par règlement, et ceux liés aux services juridiques sont convenus par contrat. Le droit de la famille comprend deux programmes : celui de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF) et celui du Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD). Des frais sont facturés au titre du programme de la LAEOEF pour aider les débiteurs à traiter les brefs de saisie-arrêt en vertu de la partie II de la Loi. Les frais qui, en tout ou en partie, demeurent à payer pour une demande qui est active depuis un an ou à l'expiration du bref de saisie-arrêt sont annulés. Des frais sont facturés au titre du programme du BEAD à la personne qui dépose une demande de divorce au Canada et qui reçoit des services en application de l'article 5 du règlement sur le BEAD. Les frais relatifs aux services juridiques sont facturés à des parties tierces (sociétés d'État, organisations non fédérales et organisations internationales) en échange de services juridiques rendus.

Le régime de frais du Ministère revient peu à peu à la normale après la pandémie de COVID-19, qui a affecté le nombre de demandes de saisie-arrêt et de demandes d'enregistrement d'action en divorce. Par exemple, les sommes saisies en 2020-2021 au titre du programme de la LAEOEF ont atteint un sommet à la suite d'une hausse du nombre de personnes admissibles à des fonds et à des avantages bonifiés de la part du gouvernement fédéral en période de pandémie, notamment la prestation canadienne d'urgence (PCU). Ces frais perçus ont diminué en 2021-2022 et aussi en 2022-2023, en partie en raison d'une baisse du nombre de demandes de saisie-arrêt quand la PCU a cessé d'être offerte. Les recettes découlant du programme du BEAD ont diminué en 2022-2023 en raison du nombre inférieur de demandes d'action en divorce, comparativement aux niveaux d'avant la pandémie.

Le Ministère a récemment procédé à des examens de l'ensemble des frais qu'il exige conformément à la *Loi sur les frais de service* (LFS) et la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*.

Je me réjouis de la transparence et la surveillance que confère le régime de rapports en vertu de la LFS, et je m'engage pleinement à respecter les exigences qui en découlent.

L'honorable Arif Virani, C.P., député
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱⁱ, du *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱⁱ et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*^{iv} du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Pour les frais établis par contrat, le rapport indique les totaux uniquement.

Même si les frais imposés par le ministère de la Justice en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du ministère de la Justice pour 2022-2023 figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, [Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice](#)^v.

Remises

En 2022-2023, le ministère de la Justice n'était pas assujéti aux exigences énoncées à l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*. Toutefois, il a accordé des remises en vertu de sa loi habilitante. Ces remises ont été accordées pour des motifs autres que le non-respect d'une norme de service.

Le pouvoir d'accorder des remises est délégué dans la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^{vi}, art.61(j) et expliqué en détail dans l'article 12 du *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*^{vii}. Dans ce contexte, des frais qui, en tout ou en partie, demeurent à payer pour une demande qui est active depuis un an ou à l'expiration du bref de saisie-arrêt sont remis (en d'autres termes, ils sont annulés).

Les autres sections du présent rapport fournissent des montants détaillés sur les remises du ministère de la Justice pour 2022-2023.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir en 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2022-2023, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	1 502 909	1 470 355	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	1 983 572	2 515 870	4 761 148
Total	3 486 481	3 986 225	4 761 148

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Droit de la famille : Montant total pour 2022-2023

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 983 572	2 515 870	4 761 148

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le ministère de la Justice avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2022-2023 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Droit de la famille

Frais

Frais pour le traitement de saisie-arrêt, comme prévu par la partie II de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEOEF)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales^{vi}](#), article 58
- [Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires^{vii}](#), article 10 (DORS/2019-65, art. 1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1994

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

La dernière modification au barème de frais de la LAEOEF, fixé dans le Règlement, remonte à 2019. En 1999, le montant des frais a été modifié pour la dernière fois.

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*¹

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

38,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

1 423 557

Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

4 761 148

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

38,00

¹ Des travaux sont en cours pour établir les normes de service de la LAEOEF et en rendre compte, bien que cela ne fasse pas partie de l'exigence relative aux normes de service et des dispositions de *la Loi sur les frais de service* qui ont trait à la remise.

Regroupement de frais

Droit de la famille

Frais

Bureau d'enregistrement des actions en divorce (BEAD)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur le divorce*^{viii}, article 27(1)
- *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*^{ix}, article 2(1)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1986

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2021

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la *Loi sur les frais de service*²

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Faible importance (< 51 \$)

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

10,00

Recettes totales découlant des frais en 2022-2023 (\$)

560 015

Remises totales accordées pour les frais en 2022-2023 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises

Date de rajustement des frais en 2024-2025

Sans objet

² Des travaux sont en cours pour établir les normes de service du BEAD et en rendre compte, bien que cela ne fasse pas partie de l'exigence relative aux normes de service et des dispositions de la *Loi sur les frais de service* qui ont trait à la remise.

Montant des frais en 2024-2025 (\$)
10,00

Notes de fin de rapport

- ⁱ Gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/home.html>
- ⁱⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- ⁱⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*,
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- ^{iv} *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^v Recherche et Rapports du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels du ministère de la Justice,
<https://www.justice.gc.ca/fra/trans/aiprp-atip/rap-rep.html>
- ^{vi} *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.4/index.html>
- ^{vii} *Règlement sur la saisie-arrêt pour l'exécution d'ordonnances et d'ententes alimentaires*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-181/page-1.html>
- ^{viii} *Loi sur le divorce*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/TexteComplet.html>
- ^{ix} *Décret sur le droit à payer pour un service fourni en vertu du Règlement sur le Bureau d'enregistrement des actions en divorce*, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-547/page-1.html>